Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4646

14.8.2025

Résumé de la décision de la Commission

du 19 mars 2025

relative à une décision adoptée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925

[Case DMA.100203 — ARTICLE 6(7) — APPLE — IOS — SP — FEATURES FOR CONNECTED PHYSICAL DEVICES]

[notifiée sous le numéro C(2025) 3000]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2025/4646)

Le 19 mars 2025, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil [1]. *Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925, la Commission publie ci-après les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. **INTRODUCTION**

(1) La décision d'exécution (ci-après la «décision») conclut la procédure précisant les mesures à mettre en œuvre qui a été ouverte le 19 septembre 2024, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925 (ci-après le «règlement sur les marchés numériques» ou le «DMA»). Conformément à cet article, la décision précise les mesures qu'Apple Inc. (ci-après «Apple») doit mettre en œuvre en ce qui concerne son système d'exploitation iOS afin de se conformer effectivement aux obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 7, du DMA en ce qui concerne certaines caractéristiques d'iOS, y compris leurs fonctionnalités, pour les appareils connectés physiques, dans les délais précisés à l'annexe de la décision.

(2) La décision précise, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du DMA, la manière dont une obligation — en l'occurrence, l'obligation d'interopérabilité prévue à l'article 6, paragraphe 7, dudit règlement — doit être mise en œuvre pour garantir la conformité. En vertu du DMA, la procédure précisant les mesures à mettre en œuvre et l'enquête pour non-conformité sont deux outils distincts à la disposition de la Commission dont les finalités sont différentes. Contrairement à l'enquête pour non-conformité, la procédure précisant les mesures à mettre en œuvre définit la manière dont il convient de respecter ses obligations plutôt que de sanctionner les infractions au DMA. C'est pourquoi, dans la décision, la Commission n'évalue pas la conformité d'Apple et ne prévoit pas l'imposition d'amendes.

(3) La décision fait suite à un processus structuré de six mois, qui a comporté des discussions techniques approfondies avec Apple et une consultation publique visant à recueillir les contributions des parties prenantes concernées. Elle précise les obligations qui incombent à Apple en vertu de l'article 6, paragraphe 7, du DMA en ce qui concerne un ensemble spécifique et important de caractéristiques d'iOS pour les appareils connectés physiques, tels que les montres intelligentes, les écouteurs et les téléviseurs. La deuxième décision précisant les mesures à mettre en œuvre, adoptée parallèlement dans le cadre de l'affaire DMA.100204, impose à Apple plus largement des mesures visant à améliorer la transparence et l'efficacité du processus qu'Apple a conçu pour les développeurs désireux d'interopérer avec les caractéristiques d'iOS et d'iPadOS.

2. **PROCÉDURE**

(4) Le 5 septembre 2023, la Commission a adopté une décision désignant Apple comme étant un contrôleur d'accès au titre du DMA pour un certain nombre de ses services, notamment son système d'exploitation iOS. En conséquence, Apple doit se conformer aux obligations énoncées dans le DMA. En vertu de l'article 6, paragraphe 7, du DMA, Apple doit permettre gratuitement aux tiers d'interopérer efficacement avec les caractéristiques matérielles et logicielles auxquelles on accède ou qui sont contrôlées par l'intermédiaire de son système d'exploitation iOS, ainsi que d'accéder à ces caractéristiques aux fins de l'interopérabilité.

[1] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj).

(5) Le 19 septembre 2024, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 1, du DMA afin de préciser les mesures qu'Apple doit mettre en place pour se conformer effectivement à ses obligations d'interopérabilité en ce qui concerne plusieurs caractéristiques de connectivité, principalement utilisées pour et par des appareils connectés physiques.

(6) L'interopérabilité des appareils connectés physiques revêt une importance économique considérable. De nombreuses demandes d'interopérabilité reçues par Apple en vertu de l'article 6, paragraphe 7, du DMA concernent des appareils connectés physiques, tels que des appareils portables (par exemple, montres connectées, écouteurs, lunettes de réalité augmentée, etc.). Selon des prévisions accessibles au public, le marché mondial des technologies portables, qui ne constitue qu'un sous-segment des appareils connectés physiques, a été évalué à 120,54 milliards d'USD en 2023 et devrait passer de 157,94 milliards d'USD en 2024 à 1 415,26 milliards d'USD en 2032, avec un taux de croissance annuel de 31,5 % au cours de la période de prévision 2024-2032 ([2]). Selon Apple, la plupart des appareils iOS (c'est-à-dire les iPhones) se connectent — à un moment ou à un autre — à un appareil connecté physique dans l'Union européenne.

(7) Le 18 décembre 2024, conformément à l'article 8, paragraphe 5, et à l'article 34, paragraphe 1, du DMA, la Commission a fait part de ses constatations préliminaires à Apple (ci-après les «constatations préliminaires»), en lui donnant la possibilité de formuler des observations sur les constatations et les mesures proposées.

(8) Parallèlement, le 18 décembre 2024, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du DMA, la Commission a publié une synthèse non confidentielle de la situation et les mesures proposées, afin de permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations sur les mesures proposées, y compris sur la faisabilité technique des mesures. Au cours de la consultation publique, la Commission a reçu 63 contributions d'entreprises utilisatrices, d'utilisateurs finaux et d'autres tiers intéressés. Toutes les contributions ont été communiquées à Apple.

(9) Le 20 janvier 2025, Apple a répondu aux constatations préliminaires après avoir exercé ses droits procéduraux prévus à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/814 de la Commission ([3]).

(10) Dans le cadre de la présente procédure, la Commission a noué un dialogue actif avec Apple et les tiers en ce qui concerne les aspects techniques des caractéristiques concernées ainsi que les solutions d'interopérabilité possibles.

(11) Après avoir évalué l'ensemble des éléments de preuve, y compris les contributions d'Apple et des tiers, et avoir tenu compte des discussions avec Apple, la Commission a adopté la décision en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du DMA.

(12) Conformément à l'article 17 et à l'article 50, paragraphe 2, du DMA, le comité consultatif en matière de marchés numériques a été consulté et a rendu un avis positif le 18 mars 2025.

3. **CADRE JURIDIQUE**

(13) En vertu de l'article 8, paragraphe 2, du DMA, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un contrôleur d'accès, adopter un acte d'exécution précisant les mesures que le contrôleur d'accès devrait mettre en œuvre afin de se conformer effectivement à certaines obligations.

(14) En vertu de l'article 8, paragraphes 5 et 6, du DMA, avant d'adopter un tel acte d'exécution, la Commission est tenue de faire part de ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès dans un délai de trois mois et de publier une synthèse non confidentielle de la situation et les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le contrôleur d'accès concerné devrait prendre selon elle. L'acte d'exécution devrait être adopté dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la procédure au titre de l'article 20 du DMA.

([2]) Voir https://www.fortunebusinessinsights.com/wearable-technology-market-106000, doc. ID 21, consulté le 27 août 2024.

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2023/814 de la Commission du 14 avril 2023 relatif aux modalités détaillées de certaines procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil (JO L 102 du 17.4.2023, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/814/oj).

(15) En vertu de l'article 8, paragraphe 7, du DMA, en précisant les mesures que le contrôleur d'accès concerné est tenu de mettre en œuvre afin de se conformer effectivement à ses obligations, la Commission veille à ce qu'elles atteignent effectivement les objectifs dudit règlement et de l'obligation pertinente et à ce qu'elles soient proportionnées compte tenu de la situation spécifique du contrôleur d'accès et du service concerné.

(16) L'article 6, paragraphe 7, du DMA impose aux contrôleurs d'accès de permettre d'interopérer efficacement avec les mêmes caractéristiques que celles qui sont disponibles ou utilisées pour les services ou le matériel fournis par le contrôleur d'accès, ainsi que d'accéder à ces caractéristiques aux fins de l'interopérabilité. Toutes les caractéristiques auxquelles on accède ou qui sont contrôlées par l'intermédiaire des systèmes d'exploitation des contrôleurs d'accès relèvent du champ d'application de l'obligation d'interopérabilité. Les contrôleurs d'accès peuvent prendre des mesures strictement nécessaires et proportionnées visant à éviter que l'interopérabilité ne compromette l'intégrité du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel qu'il fournit, à condition que ces mesures soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès.

(17) L'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 7, du DMA est susceptible d'être précisée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement.

4. **ÉVALUATION DE LA COMMISSION**

(18) Il est essentiel d'assurer une interopérabilité effective au titre de l'article 6, paragraphe 7, du DMA afin de garantir la contestabilité des services et du matériel proposés aux utilisateurs finaux pour lesquels iOS fait office de point d'accès majeur. Les propres services et matériel informatique d'Apple, y compris ses appareils connectés physiques, sont intégrés et connectés à iOS. Cette intégration crée un écosystème qui offre aux utilisateurs finaux une expérience fluide sur tous les appareils d'Apple, mais qui a également pour effet de verrouiller les utilisateurs finaux dans cet écosystème.

(19) L'accès aux caractéristiques d'iOS dans des conditions égales permet aux fournisseurs tiers d'appareils connectés physiques de concurrencer les propres appareils connectés physiques d'Apple sur un pied d'égalité et de développer et proposer de nouveaux appareils connectés physiques innovants qui dépendent de l'accès à iOS pour atteindre les utilisateurs finaux. L'abaissement des barrières à l'entrée et à l'expansion qui résulte de l'accès à iOS donné aux fournisseurs tiers d'appareils connectés physiques augmentera les incitations et la capacité de ces fournisseurs tiers à innover et à améliorer leurs produits disponibles via et sur iOS, ce qui, en fin de compte, augmentera le choix des utilisateurs finaux en matière d'appareils connectés physiques.

(20) La décision précise des mesures qui ont trait aux caractéristiques ci-après.

Caractéristiques en matière d'interactivité

(21) **Notifications iOS:** l'un des principaux objectifs des appareils connectés physiques tels que les montres intelligentes est de recevoir des notifications et d'interagir avec celles-ci. Actuellement, seule l'Apple Watch permet à un utilisateur de recevoir des notifications iOS contenant des images, des icônes d'application personnalisées ou d'autres pièces jointes, de voir les options disponibles pour répondre aux notifications iOS et de choisir les applications dont les notifications peuvent apparaître sur l'appareil connecté. Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra permettre aux appareils connectés physiques (montres intelligentes, par exemple) fabriqués par des tiers d'accéder aux mêmes caractéristiques et fonctionnalités des notifications iOS que celles qui sont disponibles pour les produits d'Apple, tels que l'Apple Watch.

(22) **Exécution en arrière-plan:** les appareils connectés physiques de tiers ont besoin d'une application iOS qui leur est associée pour pouvoir fonctionner en arrière-plan, exécuter des actions et maintenir une connexion avec l'appareil connecté en temps utile. Par exemple, l'exécution en arrière-plan permet à une montre intelligente de réceptionner pendant la nuit des informations ou du contenu météorologique actualisés depuis l'iPhone, afin que les mises à jour soient à la disposition de l'utilisateur le matin. Ce n'est que pour l'Apple Watch que l'exécution en arrière-plan de ces processus est garantie sans interruption. Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra permettre aux applications qui communiquent avec des appareils connectés physiques de tiers de s'exécuter en arrière-plan de la même manière que pour ses propres produits et services.

(23) **Commutation audio automatique:** le casque sans fil d'un utilisateur final donne intelligemment la priorité à l'appareil qui joue actuellement le son le plus pertinent. Ce changement de source audio s'observe par exemple lorsque les écouteurs passent d'un ordinateur jouant de la musique à un iPhone en cas d'appel entrant. Seuls les écouteurs d'Apple peuvent échanger les informations pertinentes avec iOS pour permettre cette commutation audio intelligente. Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra permettre aux casques de tiers d'échanger ces informations avec iOS.

Caractéristiques en matière de transferts de données

(24) **Connexions Wi-Fi de poste à poste à haut débit:** les connexions Wi-Fi de poste à poste permettent des transferts de données à haut débit entre deux appareils, sans recourir à des réseaux locaux ou à une connexion cellulaire. Cette fonctionnalité est utile, par exemple, pour des applications à haut débit telles que les appels vocaux, les jeux, les applications de réalité étendue et les services d'intelligence artificielle. Actuellement, seuls les appareils d'Apple peuvent établir des connexions Wi-Fi de poste à poste avec un iPhone. Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra permettre aux appareils connectés physiques de tiers d'établir et d'utiliser une telle connexion avec un iPhone.

(25) **Transferts de fichiers sans fil à courte portée:** les développeurs d'applications ont besoin de certaines caractéristiques pour proposer sur iOS des solutions de partage de fichiers sans fil à courte portée riches en fonctionnalités. Pour ce faire, ils ont besoin d'accéder à des caractéristiques telles que la capacité de détecter les appareils à proximité, la capacité de transférer des fichiers au moyen de protocoles à haut débit en arrière-plan et la possibilité pour les fichiers reçus d'apparaître dans les applications pertinentes (telles que l'application photo). Sur l'iPhone, seul le service AirDrop dispose actuellement d'un accès complet à ces caractéristiques. Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra permettre aux tiers d'accéder à toutes les caractéristiques nécessaires pour offrir une solution de transfert de fichiers sans fil à courte portée riche en fonctionnalités semblable à celle du service AirDrop.

(26) **Diffusion de fichiers multimédias:** les développeurs d'applications ont besoin de certaines caractéristiques pour proposer sur iOS des applications de diffusion de fichiers multimédias riches en fonctionnalités. Pour ce faire, ils ont besoin d'accéder à la possibilité de détecter les récepteurs compatibles (téléviseurs, par exemple), d'accéder au système de manière à ce que les solutions de diffusion installées par l'utilisateur soient accessibles pour d'autres applications multimédias et d'accéder à des protocoles de communication à haut débit afin de diffuser les fichiers multimédias. Sur l'iPhone, seul le service AirPlay dispose actuellement d'un accès complet à ces caractéristiques. Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra permettre aux tiers d'accéder à toutes les caractéristiques nécessaires pour offrir un service de diffusion de fichiers multimédias riche en fonctionnalités semblable à celui du service AirPlay.

(27) **Contrôleur NFC en mode lecture/écriture:** le contrôleur NFC en mode lecture/écriture est utilisé pour lire les données sur les appareils très proches, notamment des accessoires (appareils portables, par exemple), ou sur des cartes à puce physiques, et échanger des données avec ceux-ci. Actuellement, Apple ne permet pas aux tiers d'utiliser le contrôleur NFC pour transférer des identifiants de paiement (par exemple, pour permettre les paiements sans contact sur des appareils portables tels que des bagues ou des bracelets) ou pour lire des cartes de paiement physiques (par exemple, pour activer ou sécuriser un service de banque mobile). Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra lever cette restriction.

Caractéristiques en matière de configuration de l'appareil

(28) **Couplage par proximité:** seuls les appareils connectés physiques d'Apple tels que l'Apple Watch et les Apple AirPods peuvent être associés «par magie» à un iPhone au moyen d'un processus facile à utiliser qui se lance automatiquement lorsqu'un appareil connecté non apparié est placé à proximité d'un iPhone. Le couplage avec des appareils connectés physiques de tiers nécessite d'abord le téléchargement d'une application compagnon et ne se lance pas automatiquement lorsque l'appareil est placé à proximité d'un iPhone. Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra permettre aux appareils connectés physiques de tiers d'utiliser un processus de couplage aussi facile à utiliser et fluide que le processus utilisé par les appareils d'Apple.

(29) **Connexion Wi-Fi automatique:** les appareils connectés physiques ont besoin d'accéder aux réseaux Wi-Fi (y compris les mots de passe) sauvegardés sur l'iPhone pour pouvoir s'y connecter automatiquement sans que l'utilisateur ne doive ajouter manuellement chacun de ces réseaux sur chaque appareil connecté physique. Actuellement, seuls les appareils d'Apple ont accès aux réseaux Wi-Fi sauvegardés sur l'iPhone. Dans la décision, la Commission précise qu'Apple devra permettre aux appareils connectés physiques de tiers d'accéder à ces réseaux Wi-Fi, en les soumettant aux mêmes contrôles et autorisations que ceux qu'Apple applique à ses utilisateurs sur ses propres appareils connectés physiques.

Mesures ayant trait à toutes les caractéristiques

(30) Afin de garantir l'efficacité dans la pratique, dans la décision, la Commission précise également un certain nombre de mesures générales pour toutes les caractéristiques énumérées ci-dessus. Par exemple, Apple devra permettre l'interopérabilité de tout type d'appareil connecté, gratuitement et au moyen de cadres et d'API complets, précis et bien documentés. Les solutions d'interopérabilité pour les tiers devront être aussi efficaces que celles dont dispose Apple et ne devront pas nécessiter des réglages du système plus complexes ni entraîner des frictions supplémentaires pour les utilisateurs. Apple devra mettre à la disposition des tiers toute nouvelle fonctionnalité des caractéristiques énumérées dès qu'elle y aura accès. Enfin, Apple devra fournir aux tiers l'assistance technique requise et rendre compte de la manière dont elle aura mis en œuvre les mesures.

(31) De plus amples détails sur les mesures figurent à l'annexe de la décision.

5. **CONCLUSION**

(32) La décision précise, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du DMA, les mesures qu'Apple doit mettre en œuvre en ce qui concerne son système d'exploitation iOS afin de se conformer effectivement aux obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 7, dudit règlement en ce qui concerne certaines caractéristiques d'iOS pour les appareils connectés physiques, dans les délais précisés à l'annexe de la décision.